PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 601-31

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 601, AFIN D'AUTORISER L'INSTALLATION ET L'OCCUPATION D'UNE STRUCTURE TEMPORAIRE EN RAISON DE LA PANDÉMIE LIÉE À LA COVID-19

ATTENDU que le Règlement de zonage numéro 601 est entré en vigueur le 9 juillet 2008 ;

ATTENDU que le Conseil municipal peut modifier ce règlement en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU que le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec a déclaré l'état d'urgence sanitaire et que l'état d'urgence est renouvelé depuis cette date ;

ATTENDU que durant la période de pandémie liée à la COVID-19, des mesures de santé publique sont rendues obligatoires ou recommandées afin de diminuer les risques de propagation ;

ATTENDU que ces mesures ont des effets directs sur l'exploitation des établissements et sur le nombre de clients ou usagers autorisés ;

ATTENDU que le Conseil municipal souhaite apporter un soutien à des établissements afin de leur permettre de continuer leur opération durant la période hivernale ;

ATTENDU que l'autorisation d'installer et d'occuper des structures temporaires entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021 est l'un des moyens retenus par le Conseil municipal ;

ATTENDU que l'installation et l'occupation des structures temporaires requièrent une attention particulière au niveau de la sécurité du public et de la sécurité incendie ;

ATTENDU que ce règlement contient des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter, tel que prévu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (R.L.R.Q., ch. A-19.1) ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 13 octobre 2020 et que le projet de règlement a été déposé le même jour ;

ATTENDU que le premier projet de règlement sera soumis à un processus de consultation écrite durant une période de 15 jours, et ce conformément à l'arrêté ministériel numéro 2020-049 concernant l'ordonnance de mesures visant à protéger la santé de la population dans la situation de pandémie liée à la COVID-19.

À CES FAITS,

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement suivant soit et est adopté.

Article 1
Le Règlement de zonage numéro 601 est modifié par l'ajout, à la section 8 du chapitre 2 « Usages et bâtiments temporaires », l'article 8.8 qui se lit comme suit :

« **8.8 Installation et occupation d'une structure temporaire en raison de la pandémie liée à la COVID-19**

En raison de la pandémie liée à la COVID-19 et des mesures de santé publique en découlant, l'installation et l'occupation d'une structure temporaire entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021 sont autorisées aux conditions suivantes :

1. La structure peut uniquement servir à des fins de consommation de repas ou de boissons, d'aire d'attente pour l'obtention d'un service ou d'un produit ou d'aire de repos pour des employés ou clients d'un établissement ;

2. Une ou plusieurs structures peuvent être installées sur un même terrain ;

3. La structure doit être installée sur le terrain où est offert le service ou le produit. Elle peut cependant être installée sur un terrain voisin ou mise en commun avec plus d'un établissement, conditionnellement à l'acceptation du ou des propriétaires de l'endroit où sera installée la structure ;

4. La Municipalité peut installer une ou plusieurs structures dans un parc ou un lieu public et le rendre disponible aux établissements ;

5. La structure peut être aménagée dans toutes les cours, à une distance d'un (1) mètre d'une ligne de terrain et de cinq (5) mètres de l'emprise de la route 117 ;

6. La structure peut empiéter dans l'espace réservé au stationnement, sans toutefois réduire de 25% le nombre de cases existantes ;

7. La structure doit être conçue solidement de manière à résister aux intempéries (neige, vent) ;

8. La structure peut être installée au sol, reposer sur une plate-forme ou sur un café-terrasse. L'occupation du café-terrasse est autorisée durant cette période ;

9. La structure peut prendre toute forme, incluant un dôme ou demi-circulaire ;

10. La structure peut être ouverte ou fermée et conçue de bois, métal, plastique résistant (de type plexiglas) ou de matériaux similaires. La structure peut être recouverte par l'un ou l'autre de ces matériaux ou par une toile de plastique ;

11. La structure doit être munie de moyens d'évacuation en nombre suffisant selon sa capacité d'accueil. Les issues doivent être dégagées et accessibles en tout temps ;

12. Un chauffage d'appoint de type « chauffe-terrasse » au propane ou à l'électricité est autorisé. Dans le cas d'une structure entièrement ouverte (sans mur et sans toit), l'utilisation d'un chauffage au bois est autorisée ;

13. Un nombre suffisant d'extincteurs portatifs doit être disponible à l'intérieur de la structure ;

14. Les installations électriques ne doivent pas être accessibles au public et les câbles non aériens doivent être enfouis dans une tranchée ou recouverts par des protecteurs ;

15. Lorsqu'une structure fermée est aménagée, les équipements de cuisson sont interdits à l'intérieur de celle-ci ;

16. La structure doit être démontée au plus tard le 15 mai 2021 ;

17. L'obtention d'un certificat d'autorisation est requise pour l'installation d'une structure, son occupation ou l'occupation d'un café-terrasse durant la période visée au premier alinéa.

Toute personne qui exploite un établissement où est installée une structure doit laisser pénétrer le personnel de la Régie incendie des Monts et/ou de la Municipalité afin de réaliser des inspections de la structure.

Les dispositions du présent article s'appliquent malgré toute disposition contraire à la règlementation d'urbanisme. »

Article 2
Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.